

paragraphe 2 dit que le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à ses techniciens et autres personnes travaillant sous ses auspices et qui ont découvert des inventions ou des perfectionnements, les primes ou redevances qui, à son avis, sont motivées.

M. STRICK : Je suppose que le Conseil de recherches travaille effectivement à la recherche d'inventions pour le gouvernement : cela fait partie de sa besogne. Dans les services armés, un homme peut ne pas s'occuper de cela et vaquer à ses fonctions régulières, mais s'il a l'esprit inventif, il peut faire quelque chose pour l'armée. Il y a une différence, n'est-ce pas ?

Le major READY : Oui, mais s'il s'agit d'un officier d'administration et non d'un officier qui est employé dans le but d'inventer ou de perfectionner quelque chose en particulier, il n'est pas visé par l'article 12, car son invention ne sera pas le résultat de son emploi.

Le PRÉSIDENT : Si je compare cet article-ci à l'article 19A de la loi des brevets et à l'article 11 de la loi du Conseil national de recherches, je crois qu'on tâche d'éviter les restrictions de la loi des brevets et de suivre plutôt la méthode employée en vertu de la loi du Conseil national de recherches.

Le brigadier LAWSON : Justement. L'article est basé sur la loi du Conseil national de recherches.

M. BLACKMORE : Est-ce que le mot "abandonner" a une signification technique lorsqu'on l'emploie dans de pareilles circonstances ? Pourquoi ne pas employer l'expression "renoncer" ?

Le major READY : C'est l'expression employée dans la loi des brevets. Ce qu'on veut, c'est que le ministre puisse abandonner tous les droits, ce qui signifie renoncer aux droits et les rétrocéder.

M. THOMSON : C'est un acte de renonciation.

M. ADAMSON : Est-ce que l'Etat, par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale, détient actuellement des brevets pour lesquels il touche soit des droits, soit d'autres formes de paiement ?

Le major READY : Non, monsieur. Le ministère n'a pas pour habitude d'exploiter et de mettre en valeur des brevets. Si je comprends bien, le ministère se contente d'un permis d'usage et de fabrication, ce qui lui donne le droit de faire usage de l'objet inventé et de le fabriquer sans avoir à payer des redevances.

Le PRÉSIDENT : Vous voulez dire pour l'usage de l'Etat ?

Le major READY : Oui.

M. ADAMSON : Est-ce que le Conseil national de recherches détient des brevets qui sont actuellement exploités commercialement et sur lesquels il touche des redevances ?

Le major READY : Je crois que oui. Il y a la *Canadian Patents and Development Limited* qui a été créée dans le but d'exploiter des brevets, mais le ministère de la Défense nationale n'a pas, que je sache, transporté de brevets à cette société.

M. ADAMSON : S'il se faisait une découverte dans votre ministère, la céderiez-vous à son auteur ou la feriez-vous breveter à son nom, même s'il travaillait à cette invention, ou bien la céderiez-vous à la *Canadian Patents and Development Limited* ?

Le major READY : Tout ce que je peux dire, c'est qu'à ma connaissance le ministère ne l'a encore jamais fait.

M. ADAMSON : Vous n'avez jamais cédé un brevet ?

Le major READY : Pas à la *Canadian Patents and Development Limited*.

M. ADAMSON : Avez-vous jamais cédé un brevet à un particulier ?

Le major READY : Oui, nous avons rétrocéderé aux inventeurs tous leurs droits.

M. ADAMSON : Et les inventions ont été exploitées commercialement ?

Le major READY : Je ne saurai le dire, car j'ignore ce qui a été fait après la